ABO

Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 5 000,00 EUR
Siège social : 71, avenue Théophile Delorme
84130 LE PONTET
R.C.S. d'AVIGNON : 483 501 300

****

PROCES-VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

****

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ,
Le 1er octobre à 18 heures 00,
A LE PONTET (Vaucluse),

Au siège sis 71, avenue Théophile Delorme de la société **ABO**, société à responsabilité limitée au capital de 5 000,00 EUR, identifiée au SIREN sous le numéro 483 501 300 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AVIGNON (Vaucluse),

Se sont réunis ses membres, en **assemblée générale extraordinaire**, sur convocation de la gérance, adressée aux associés.

Les documents suivants ont été présentés aux membres de la société avant la date de la présente réunion, savoir :

- le projet d'acte de donation entre vifs dressé par Maître Philippe LLAO, Notaire à AVIGNON (Vaucluse), par Monsieur Tadli ABOULGHAZI associé, au profit de Monsieur Bilale ABOULGHAZI son fils de la pleine propriété CENT VINGT CINQ (125) parts sociales numérotées de CENT VINGT SIX (126) à DEUX CENT CINQUANTE (250) pour une valeur de DEUX CENT QUATRE-VINGT-HUIT MILLE TROIS CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS (288 375,00 EUR) ;
- et le projet de l'engagement collectif de conservation des titres de la société **ABO** ;
- le texte de la résolution proposée.

Puis, le président déclare que ces pièces ont été mises à la disposition des membres de la société plusieurs jours avant la date de la présente réunion, et qu'ils ont eu la possibilité de poser, pendant ce délai, toutes questions, ce dont l'assemblée lui donne acte.

L'assemblée est présidée par Monsieur El Ghazi ABOULGHAZI agissant en qualité de gérant associé.

Est désigné comme secrétaire Monsieur Tadli ABOUGHAZI agissant en qualité d'associé.

AB AE

La feuille de présence, dûment signée, permet de constater la présence ou la représentation des membres suivants :

Sont présents :

. Monsieur Tadli ABOULGHAZI titulaire de 250 parts sociales numérotées 1 à 250 ..... 250 parts

. Et Monsieur El Ghazi ABOULGHAZI titulaire de 250 parts sociales numérotées 251 à 500 ..... 250 parts

Sont représentés : NEANT.

Total des titres sociaux présents ou représentés : 500 parts sur les 500 composant le capital social.

Le quorum est par suite atteint.

Les membres peuvent en conséquence valablement exprimer leur vote.

Lecture est donnée de l'ordre du jour par le président, savoir :

ORDRE DU JOUR

1ère résolution :

AGRÉMENT à la donation entre vifs par Monsieur Tadli ABOULGHAZI associé, au profit de Monsieur Bilale ABOULGHAZI son fils, de la pleine propriété CENT VINGT CINQ (125) parts sociales qu'il détient numérotées de CENT VINGT SIX (126) à DEUX CENT CINQUANTE (250) pour une valeur de DEUX CENT QUATRE-VINGT-HUIT MILLE TROIS CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS (288 375,00 EUR), suivant acte à recevoir par Maître Philippe LLAO, Notaire à AVIGNON (Vaucluse), en vertu de l'article 11 des statuts dénommé «***AGREMENT DES TRANSMISSIONS DE PARTS***»

2ème résolution :

ENGAGEMENT COLLECTIF DE CONSERVATION DES TITRES par Messieurs El Ghazi ABOULGHAZI et Tadli ABOULGHAZI, savoir :

«Afin de faire bénéficier à leurs héritiers, légataires ou donataires des dispositions de l'article 787 B du Code Général des Impôts, les membres de la société intervenant aux présentes déclarent, pour eux et leurs ayants cause à titre gratuit, s'engager à conserver leurs titres sociaux pendant au moins DEUX (2) ans à compter des présentes et attestent que l'ensemble des titres inscrits au présent engagement collectif représente à ce jour au moins 17,00 % des droits financiers et 34,00 % des droits de vote attachés aux titres émis par la société, seuils exigés pour les sociétés dont les titres ne sont pas admis, comme en l'espèce, à la négociation sur un marché réglementé. Ces seuils prennent en compte les droits détenus par la personne physique membre de la société, ceux détenus le cas échéant par son conjoint, son partenaire avec lequel elle est liée par un pacte civil de solidarité ou son concubin notoire. Les souscripteurs à l'engagement collectif de conservation s'engagent à respecter tout au long du délai de conservation ces seuils, ils pourront toutefois effectuer entre eux des cessions ou donations de titres soumis à l'engagement. Il est possible d'admettre un nouvel associé dans l'engagement collectif à condition que cet engagement collectif soit reconduit pour une durée minimale de DEUX (2) ans.

Le présent engagement sera prorogé tacitement pour une durée indéterminée, il sera résiliable conformément aux dispositions de l'article 1211 du Code Civil. La

AB AE

dénonciation prend effet au jour où l'administration en a pris connaissance. Cette notification peut être faite par tous moyens compatibles avec la preuve écrite.

Le Notaire soussigné rappelle que les dispositions de l'article 787 B du Code Général des Impôts s'appliquent aux titres d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, au sens des articles 34 et 35 dudit Code, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités de nature civile et de la gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier. Il n'est pas exigé que la société exerce à titre exclusif ces activités, il suffit qu'elle les exerce de façon principale (cette activité doit au moins représenter 50,00 % du chiffre d'affaires total et la valeur de l'actif brut, immobilisé et circulant, affecté à cette activité, représente au moins 50,00 % de la valeur vénale de son actif brut total). La condition d'une telle activité doit être remplie pendant toute la durée de l'engagement.

Ces dispositions permettent, lors d'une transmission à titre gratuit, une exonération à concurrence des TROIS QUARTS (3/4) de la valeur des titres, exonération soumise aux conditions suivantes :

1°) L'engagement de conservation doit toujours être en cours au moment du décès ou de la donation et doit porter en permanence sur les mêmes titres qui représentent au moins le pourcentage sus-indiqué des droits financiers et des droits de vote attachés aux titres émis par cette société ; une attestation de la société certifiant du respect de l'engagement collectif de conservation et du pourcentage que les titres doivent représenter sera jointe à la déclaration de succession ou à l'acte de donation. Pour l'application des pourcentages sus-indiqués, il est tenu compte des titres détenus par une société possédant directement une participation dans la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement collectif de conservation susvisé et auquel elle a souscrit ou qui détient elle-même les titres de la société dont les parts ou actions font l'objet du présent engagement.

2°) Les héritiers de la personne décédée ou les donataires, doivent, si le délai de DEUX (2) années n'est pas expiré, le continuer jusqu'à son terme. Ils devront s'engager, pour eux et leurs ayants cause à titre gratuit, à conserver ces mêmes titres pour une nouvelle durée de QUATRE (4) ans. Cette durée commencera à courir soit à l'expiration de la durée initiale de DEUX (2) ans si elle est toujours en cours soit à compter du jour de la donation ou du dépôt de la déclaration de succession si elle n'est plus en cours. Cet engagement de conservation des titres, devenu individuel, devra être adressé à l'administration fiscale afin de lui être opposable.

3°) En l'absence d'engagement collectif de conservation, et s'il s'agit d'un décès, les héritiers, pour bénéficier de ce régime, devront souscrire dans les SIX (6) mois du décès un engagement à la fois collectif et individuel de conservation.

4°) Au moins un des membres souscripteurs de l'engagement (ou son conjoint, ou son partenaire ou son concubin notoire) doit, pendant la durée de celui-ci, exercer :

. s'il s'agit d'une société de personnes, son activité principale ;

. s'il s'agit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, l'une des fonctions de direction énumérées au 1° du III de l'article 975 du Code Général des Impôts.

AB AE

S'il y a eu transmission, l'héritier ou légataire du défunt ou le donataire ayant souscrit l'engagement individuel de conservation devra exercer, pendant les TROIS (3) années qui suivent le décès ou la donation, cette activité principale ou cette fonction de direction. Il n'est cependant pas exigé que la direction de la société soit effectivement exercée par la même personne pendant les TROIS (3) années qui suivent la transmission.

L'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit n'est pas remise en cause en cas de non-respect de l'engagement de conservation causé par un apport de titres à une société à condition, suite à cet apport, que la valeur réelle de son actif brut soit composée à plus de 50,00 % de participations soumises à ces engagements.

En outre, ce régime admet les possibilités suivantes :

. la possibilité d'admettre un nouvel associé dans l'engagement collectif à condition que cet engagement collectif soit reconduit pour une durée minimale de DEUX (2) ans ;

. en cas de non-respect de l'engagement de conservation par l'un des signataires, la possibilité pour les autres signataires de conserver le bénéfice de l'exonération partielle dans la mesure où ils détiennent le pourcentage de titres exigé par le texte et les conservent jusqu'au terme de l'engagement, ou si le cessionnaire s'associe à eux pour former le pourcentage de titres nécessaires, dans ce dernier cas l'engagement collectif de conservation est reconduit pour une durée de DEUX (2) ans pour l'ensemble des signataires.

Les membres de la société sont avertis que cet avantage actuel consiste en un régime dérogatoire dont la pérennité ou tout au moins, certaines de ses modalités, pourront le cas échéant être remises en cause par la loi.»

3ème résolution :

MODIFICATION DES STATUTS sous la condition suspensive de la réitération par acte authentique de la donation entre vifs susvisée, constatant le transfert des titres sociaux entre Monsieur Tadli ABOULGHAZI et son fils Monsieur Bilale ABOULGHAZI, il y a aura lieu de modifier les articles des statuts concernant le capital social et la répartition des parts dont la rédaction sera désormais la suivante :

«***ARTICLE 7 - CAPITAL***

Le capital social est fixé à 5 000 Euros. Il est divisé en 500 parts de 10 Euros chacune numérotées 1 à 500. Leur répartition figure ci-après.

ARTICLE 8 - RÉPARTITION DES PARTS

Les parts composant le capital social sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

*. **Monsieur Tadli ABOULGHAZI**, propriétaire de*
CENT VINGT CINQ parts numérotées de 1 à 125, ci .....125 P
*. **Monsieur Bilale ABOULGHAZI**, propriétaire de*
CENT VINGT CINQ parts numérotées de 126 à 250, ci .....125 P
*. **Monsieur El Ghazi ABOULGHAZI**, propriétaire de*
DEUX CENT CINQUANTE parts numérotées de 251 à 500, ci .....250 P

TOTAL ÉGAL AU NOMBRE DE PARTS
COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL : CINQ CENTS, ci ..... 500 P»

AB AC

DISCUSSION

La discussion est ensuite ouverte ; elle est résumée ainsi : ACCORD UNANIME DES ASSOCIES.

Personne ne demandant plus la parole, le président met aux voix les résolutions à l'ordre du jour.

RESOLUTION

Ces trois résolutions sont mises aux voix.

1ère résolution :
Pour l'adoption : 2 voix.
Contre l'adoption : 0 voix.
Abstention : 0 voix.
La résolution est adoptée à l'unanimité.

2ème résolution :
Pour l'adoption : 2 voix.
Contre l'adoption : 0 voix.
Abstention : 0 voix.
La résolution est adoptée à l'unanimité.

3ème résolution :
Pour l'adoption : 2 voix.
Contre l'adoption : 0 voix.
Abstention : 0 voix.
La résolution est adoptée à l'unanimité.

POUVOIRS

L'assemblée générale confère tous pouvoirs à Monsieur El Ghazi ABOULGHAZI en qualité de gérant associé, à l'effet de signer toutes pièces et tous actes nécessaires à l'accomplissement de la résolution prise, et d'une manière générale d'effectuer tout ce qui sera utile et nécessaire à la conclusion du contrat.

A la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura effectué en vertu du présent mandat et des déclarations du constituant par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 18 heures 30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture, a été signé par le président, le secrétaire de séance et les membres présents, et sera retranscrit sans délai sur le registre des délibérations.

Monsieur El Ghazi ABOULGHAZI	Monsieur Tadli ABOULGHAZI
	AB